

N° 232

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la transparence financière
de la vie politique.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (N° légis) : Première lecture : 1214, 1216 et T.A. 243.

Deuxième lecture : 1228, 1239 et T.A. 245.

Senat : Première lecture : 227, 229 et T.A. 89 (1987-1988).

Elections et référendums.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

CHAPITRE PREMIER

**Déclaration du patrimoine des candidats à l'élection présidentielle
et du Président de la République.**

Article premier.

..... Conforme

CHAPITRE II

**Financement des campagnes
pour l'élection du Président de la République.**

.....

Art. 4.

..... Conforme

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

.....

Art. 7.

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1* – Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, le député est tenu de déposer sur le Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le Bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le Bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.

« Le Bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler.

« Le Président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce

rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés. »

Art. 7 bis.

Après l'article L.O. 135-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-2.* – Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. »

Art. 7 ter.

..... Supprimé

Art. 7 quater.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

Financement des campagnes pour l'élection des députés.

.....

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis.

Après l'article L.O. 163-3 du code électoral, il est inséré un article L.O. 163-4 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 163-4.* – Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions

ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. »

Art. 9 *ter*.

..... Conforme

Art. 10

Il est inséré dans le chapitre X du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 179-1. -- Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au Bureau de l'Assemblée nationale.

« Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires. »

.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 11 *bis*.

..... Conforme

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....

Art. 14.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 février 1988.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.